



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°19 – SAISON 2024/2025

Réunion du :	30/01/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusé :	SALMON Éric

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°18 du 23/01/2025 est approuvé.

2. Réserves et réclamations

➔ **St Barthélemy ASC 1 / Tout Maulévrier SP 1**
Match n° 28586371 du 26/01/2025
Seniors M – D1 – Groupe B

La commission prend connaissance de la réserve d'avant-match posée sur la feuille de match et de la confirmation par la messagerie officielle du club de **Tout Maulévrier SP** dans les

formes et les délais règlementaires indiquant :

Nous souhaitons par ce mail confirmer la réserve d'avant match déposée sur la FMI lors du match opposant St Barthélémy à notre équipe en Départementale 1 Groupe B.

"Je soussigné(e) PALLARD ANTHONY licence n° 470621167 Capitaine du club UNION ST PIERRE TOUTLEMONDE MAULEVRIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIDIER OVONO, GABRIEL TIFFENEAU, GURVAN AVENEL REZE, NICOLAS MELQUIOND, FATIH TURSUN, MALIK COUTURIER, ALEXANDRE MVOGO, TERENCE GILLIER, YOHANN FORTANNIER, STIDJY BOUTIN, AXEL SOUILLARD, ANTOINE ARCANGELI, YOUNES GHINOUS, BAPTISTE GUAIS, du club ST BARTHELEMY D`ANJOU FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Je soussigné(e) PALLARD ANTHONY licence n° 470621167 Capitaine du club UNION ST PIERRE TOUTLEMONDE MAULEVRIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIDIER OVONO, GABRIEL TIFFENEAU, GURVAN AVENEL REZE, NICOLAS MELQUIOND, FATIH TURSUN, MALIK COUTURIER, ALEXANDRE MVOGO, TERENCE GILLIER, YOHANN FORTANNIER, STIDJY BOUTIN, AXEL SOUILLARD, ANTOINE ARCANGELI, YOUNES GHINOUS, BAPTISTE GUAIS, du club ST BARTHELEMY D`ANJOU FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Nous pensons que le club de St Barthélémy n'a pas respecté l'article 160 des Règlements Généraux relatif au nombre de joueurs avec un cachet mutation.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier. »

La commission rappelle l'article 160 des RG de la FFF et de la LFPL :

« Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" »

*1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, **le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période** normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Après vérification, il s'avère que :

Les joueurs suivants ont participé à la rencontre en rubrique en tant que joueurs mutés :

- OVONO Didier licence N° 2545506376 : muté - fin de mutation le 01/07/2025
- AVENEL REZE Gurvan licence N°2546832558 : muté - fin de mutation le 01/07/2025
- TURSUN Fatih licence N° 2544915495 : muté - fin de mutation le 29/01/2025
- MVOGO Alexandre licence N°2543684663 : muté - fin de mutation le 01/07/2025
- GILLIER Terence licence N°2544276640 : muté - fin de mutation le 01/07/2025
- BOUTIN Stidjy licence N°2544337397 : muté hors période - fin de mutation le 15/12/2025

Tous les autres joueurs participant à la rencontre ne disposaient pas d'un cachet « mutation ».

Le club de **St BARTHELEMY ASC** étant en règle avec le statut de l'arbitrage peut disposer de six mutés par équipe dont 2 maximum mutés hors période.

Le club de **St BARTHELEMY ASC** a inscrit sur la FMI, six mutés dont deux hors période.

L'équipe de **St BARTHELEMY ASC** n'ayant pas contrevenu à l'article 160 des RG de la FFF, la commission décide de **confirmer le résultat acquis sur le terrain**

Les frais de dossier, **soit 75 €**, sont à la charge du club de **Tout Maulévrier SP**.

3. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Dossiers transmis par la Commission Régionale de Discipline :

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➤ **Cholet Rc 1 – Lire Drain O 2**
Match n° 30081153
U13 D1 – Poule H du 18/01/2025

Prend connaissance du mail de Cholet RC,

Considérant que le licencié **MAHAMAT ADOUM Mahamat Nour** (licence n° 2546295046) du club de **Cholet Rc** a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension. (**PV CRD du 18/12/2024**)

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Cholet Rc**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Chemille Melay O 1 – Tout Maulevrier Sp 1**
Match n° 30011076
U19 D1 – Groupe B du 18/01/2025

Prend connaissance du mail de Chemillé Melay,

Considérant que le licencié **MONOT Sullyvane** (licence n° 2545981992) du club de **Chemille Melay** a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension. **(PV CRD du 11/12/2024)**

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Chemillé Melay**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Denée Val Layon Uf3I 1 – Christophe Séguinière 1**
Match n° 30175272
U17 Coupe de l'Anjou du 18/01/2025

Prend connaissance du mail de Denée Val Layon,

Considérant que le licencié **FOULONNEAU Enzo** (licence n° 2546899519) du club de **Denée Val Layon** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

L'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.* **(PV CRD du 18/12/2024)**

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 1 de Denée Val Layon pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Christophe Séguinière** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Denée Val Layon**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

⇒ **Andard Brain Es 2 – Les Hauts d'Anjou Fc 1**
Match n° 28588015
Seniors D4 – Groupe C du 26/01/2025

Considérant que le licencié **RUELLO Alexandre** (licence n° 2545449468) du club **Les Hauts d'Anjou** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **des Hauts d'Anjou d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 3 février 2025.**

⇒ **Angers Vaillante 2 – Bécon Villem 2**
Match n° 28587350
Seniors D3 – Poule C du 26/01/2025

Considérant que le licencié **DOGAN Ozan** (licence n° 2546268326) du club **d'Angers Vaillante** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club **d'Angers Vaillante** **d'adresser des explications quant à cette situation, au plus tard le lundi 3 février 2025.**

4. Coupes et Challenges

Le Président du District, Sébastien CORNEC a accueilli les invités, les sponsors et la centaine de représentants des clubs venus pour ce tirage en public.

Nos invités :

- 1 : M. Mathieu LOIRET : Entraîneur du Fief Gesté FC
- 2 : M. Bastien CLEMOT : Capitaine des Seniors 1 du Fief Gesté FC
- 3 : M. Grégory GUEDE : Société Intersport
- 4 : M. Maxime VERGNEAU : Société Intersport
- 5 : M. Aurélien CHAUVIRE : Société Intersport
- 6 : M. Denis CERQUEUS : Crédit Agricole

La commission remercie Grégory, Maxime et Aurélien de la Société Intersport pour leur présence active à ce tirage.

Elle remercie Matthieu et Bastien pour leur participation à ce tirage et pour les souvenirs racontés au public sur leur exploit en Coupe de France, la coupe de tous les possibles.

Elle remercie Denis et le Crédit Agricole pour l'accueil et la présence durant toute la soirée qui permet aux dirigeants de nos clubs du District 49 de la D2 F à la R2F et de la D5 à la R1 de se côtoyer et d'échanger

Merci enfin à Louise et Audrey pour leur collaboration et à Valentin pour l'animation de cette soirée.

a) Calendrier

En raison des intempéries et des nombreux matchs en retard de championnat, le calendrier des compétitions pourra être modifié, certaines équipes pouvant être convoquées pour 2 rencontres au week-end de Pâques.

Certaines rencontres sont susceptibles d'être avancées ou retardées en fonction du calendrier des équipes.

b) Challenge du District Hubert SOURICE

- 16 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui se dérouleront le **dimanche 9 février 2025**

c) Coupe des Réserves

- 16 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui se dérouleront le **dimanche 9 février 2025**

d) Challenge de l'Anjou M

- 32 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/16èmes de finales qui se dérouleront le **dimanche 9 février 2025**

e) Coupe de l'Anjou F

- 8 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/4 de finales qui se dérouleront le **dimanche 23 mars 2025**

f) Coupe de l'Anjou M

- 16 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui se dérouleront les **dimanches 9 et 16 février 2025**.

Les rencontres des 2 équipes qualifiées aussi en Coupe des Pays de Loire Konica Minolta se dérouleront comme suit :

- **Dimanche 16 février : Angers Intrepide – St André St Macaire**
- **Dimanche 16 février : Brissac Aubance ES – Saumur OFC 2**
- **Dimanche 23 mars ou week-end de Pâques : Montilliers ES – Beaupreau Chapelle FC**

5. Championnats

a) Matchs de championnat non joués

La commission fixe les rencontres non jouées à la première date disponible.

6. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail d'AUBRY CHAUDRON,
Reçu le 28/01/2025**

La commission prend connaissance.
Le président répondra.

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER